

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUX

La zone 2AUX correspond actuellement à l'emplacement d'un équipement sportif peu aménagé et à caractère naturel (terrain de rugby), situé en contact de la zone d'activités du « Bois de la Marque ». A long terme, la municipalité souhaite se donner la possibilité de délocaliser cet équipement afin de libérer son emplacement en vue de l'extension de la zone d'activités du « Bois de la Marque ».

La zone en question est toutefois à considérer comme une réserve d'urbanisation à long terme qui ne figure pas dans les priorités immédiates du PLU. Son aménagement sera conditionné par une procédure préalable d'évolution du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Non-réglémenté.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AUX 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 4 - RÉSEAUX DIVERS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET À CRÉER

1. Les constructions principales au nu du mur de façade, ou des extensions de constructions (et annexes accolées) devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres à partir de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

ARTICLE 2AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées à 3 mètres minimum des limites séparatives.

ARTICLE 2AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 9 - EMPRISE AU SOL

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Non-réglémenté.

ARTICLE 2AUX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non-réglémenté.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non-réglémenté.